

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL de VINZELLES du 06 MAI 2022

L'an deux mil vingt-deux le 06 mai à 20 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves ANDREUX, Maire.

Présents : Yves ANDREUX, Fatma ARDA, Etienne BILLARD, Jean-Charles BRIDET, Pierre COUTURIER, Valérie GRANGER, Frédéric IAMETTI, Kévin JUILLARD, Nathalie LACOUR, Yasminah LAMURE, Pascal LARGE, Guy RANCHIN, Anne TRICO.

Représentée : Clémence GILABERT par Yves ANDREUX

Excusé :

Absent :

Secrétaire de la séance : Pierre COUTURIER

Ordre du jour :

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 08 avril 2022

Délibérations :

- 1- Choix du mode de publication des actes de la commune de Vinzelles
- 2- MBA - Finances : Approbation du montant des attributions de compensation 2022 relatives à la compétence Petite Enfance
- 3- MBA : Approbation de la modification des statuts de Mâconnais Beaujolais Agglomération
- 4- Analyse des résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- 5- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

La vie communale

- Commémoration du 08 mai
- Élections (Présidentielle, Législative)
- Travaux (rue de la Cense, rue des Closailles, rue des Foreys)

Délibérations du conseil :

Choix du mode de publication des actes de la commune de Vinzelles (DE 2022 018)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2131-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant que le conseil municipal peut se prononcer sur le mode de publication des actes de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Décide d'opter pour la publicité des actes de la commune :

- par affichage ;

- par publication sur papier, en respectant notamment la tenue des actes à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite ;

- par publication sous forme électronique sur le site internet de la commune, en respectant notamment leur mise à disposition dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement, à compter du 1er juillet 2022.

MBA - Finances : approbation du montant des attributions de compensation 2022 relatives à la compétence Petite Enfance (DE 2022 019)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son articles L.5216-5,

Vu l'article L. 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2018, modifiée, portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2017-183 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 portant adoption du rapport de la CLECT Petite enfance,

Vu le rapport 2 de la CLECT réunie le 13 septembre 2017, relatif aux compétences transférées de la petite enfance au 1er septembre 2017,

Vu la délibération n°2022-082 du Conseil Communautaire du 7 avril 2022 relative au montant des attributions de compensation 2022 relatives à la compétence Petite Enfance adoptée à la majorité des deux tiers telle que notifiée par MBA,

Considérant qu'il revient à la commune de délibérer sur le montant des attributions de compensation résultant du mode de calcul dérogatoire déterminé en 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Décide d'approuver le montant des attributions de compensation pour 2022 de la compétence petite enfance à partir de l'évaluation et de la répartition dite «dérogatoire» votée en 2017, pour la commune de Vinzelles, telle qu'indiqué dans le tableau joint en annexe ;

Précise que la délibération sera notifiée à MBA.

MBA : approbation de la modification des statuts de Mâconnais Beaujolais Agglomération par les communes membres (DE 2022 020)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5216-5,

Vu les statuts de Mâconnais Beaujolais Agglomération,

Vu la délibération n° 2022-023 du Conseil Communautaire de MBA du 7 avril 2022 portant modification des statuts de MBA relative au transfert de la compétence « Pose et entretien de la signalétique, du balisage et promotion des sentiers de randonnée identifiés dans le schéma directeur de la randonnée de MBA »,

Considérant que les communes membres peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Décide d'approuver la modification des statuts de Mâconnais Beaujolais Agglomération, notamment afin d'inscrire la compétence « Pose et entretien de la signalétique, du balisage et promotion des sentiers de randonnées identifiés dans le schéma directeur de la randonnée de MBA » dans les compétences supplémentaires de MBA, conformément aux statuts joints en annexe.

Analyse des résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme (PLU) (DE 2022 021)

Vu la délibération du 02/12/2015 approuvant le PLU,

L'application du PLU s'est toujours faite dans le strict respect de toutes les prescriptions y relatives.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

Analyse des résultats au regard des objectifs généraux visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

1° a) et b) : Ces 2 objectifs ne relèvent pas de notre PLU.

1° c) : Objectif pris en compte dans notre PLU : réglementé par le zonage.
A été strictement respecté.

1° d) : La protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel bâti ont été et resteront un objectif prioritaire de la commune; ainsi : les 4 lavoirs de la commune ont été restaurés, les abords de l'église (XI siècle) ont été aménagés mettant en valeur le bâtiment, dont les toitures (nef et clocher) ont été refaites (charpente et couverture) dans le respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

1° e) : Un aménagement dédié aux déplacements écoresponsables (vélo, pédestre) est en cours de réalisation en 2022. Il est cohérent avec les schémas départementaux et communautaires.
Ainsi tous les quartiers de Vinzelles seront reliés aux futurs réseaux de voies cyclables.
Par ailleurs Vinzelles participe au schéma des chemins de randonnée de la communauté de communes MBA.

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° Les travaux urbains réalisés depuis 2015 ont répondu aux objectifs de fonctionnalité et d'embellissement. Il n'est que de parcourir le village pour le constater.

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° Le territoire de Vinzelles est ouvert aux objectifs cités dans ce chapitre, sans discrimination d'aucune sorte et avec pour seule contrainte le respect du PLU.

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

4° La sécurité et la salubrité publiques sont bien prises en compte, notamment dans les aménagements collectifs de voirie et d'espaces publics.

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

5° Les risques d'érosion de la côte viticole et d'écoulement des eaux pluviales ainsi que les zones à risque d'inondation sont identifiés au PLU et également pris en compte dans notre PPRI.

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° Nous contribuons à la réalisation des objectifs ici cités en évitant soigneusement toute action qui pourrait leur être préjudiciable.
Les prises de décision de Conseil Communal tiennent compte de ces impératifs.

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

6° bis Cet objectif n'est pas pris compte dans notre PLU de 2015. Cependant, nous sommes convaincus de la nécessité d'engager cette lutte et nous nous préparons à y participer activement par tous nos moyens.

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

7° La commune a en étude le projet d'une chaufferie bois des bâtiments communaux (écoles, restaurant scolaire, mairie).
La réalisation d'un tel investissement passe nécessairement par un soutien financier apporté à la commune par les pouvoirs publics.

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

8° Nous sommes en relation avec notre communauté de communes pour ce qui concerne les transports collectifs à la demande.
Nos travaux de voirie prennent bien en compte la circulation des PMR.

Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 (DE 2022_022)

1- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de

l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le budget primitif 2022 s'élève à 884 039.00 € en section de fonctionnement et à 473 500.00 € en section d'investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Vinzelles, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable, en annexe,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Approuve la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

La vie communale :

- Le conseil municipal a eu le plaisir d'accueillir Monsieur le député Benjamin Dirx.
- Tour de table pendant lequel chacun s'est présenté.
- Urbanisme : le projet de cabinet dentaire, rue de la Cense, a été classé sans suite.
- Travaux «rue de la Cense» : la réunion de démarrage des travaux a eu lieu ce vendredi matin. L'occasion pour signer le marché avec l'entreprise retenue, Eiffage. Les travaux débuteront fin mai voire début juin pour un achèvement prévu fin juillet 2022.
- Commission festivités : se réunira le 18 mai à 18h00 pour préparer le «14 juillet».
- Commémoration 08 mai : Rendez-vous à 11h30 devant la salle des fêtes.
- Commission embellissement se réunira le 18 mai à 9h00.
- Élection présidentielle : le 1^{er} adjoint présente les résultats. A noter un taux de participation particulièrement élevé dans notre commune (82,5%).
- Élections législatives : le planning des assesseurs est arrêté pour les deux tours de scrutin des 12 et 19 juin 2022.

Après la clôture du conseil municipal, Monsieur le Député, Benjamin DIRX, a animé un débat au cours duquel il a présenté sa fonction de député et a ensuite répondu aux diverses questions qui lui ont été posées.

Fin de la séance à 22h15.

Prochain conseil municipal vendredi 03 juin 2022 à 20h00.

